

**PROVINCE DE QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 8 janvier 2018 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Lasalle :

Daniel Leblanc  
Audrey Desrochers  
André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Claude Laporte

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

**2018-0801-001**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

**2018-0801-002**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU 4, 18 DÉCEMBRE 2018**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances ordinaires et ajournées du 4 décembre 2018 et extraordinaires du 18 décembre 2018 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-003**

**ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1-2017 du 5 janvier 2018 et lot 2-2017 du 8 janvier 2018, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 7 521,63 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lot 3-2017 et lot 4-2017 du 5 janvier 2018, d'une somme de 40 697,36 \$, soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-004**

**ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2017.

**2018-0801-005**

**PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Personne n'étant présent dans la salle le président d'assemblée met fin à la période de questions.

**RÈGLEMENT 2017-312 RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2017-312 régissant le traitement des élus municipaux soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2017-312**

**RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses sera affiché le 5 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2017-312 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

**a) Maire**

- Rémunération de base 18 044 \$
- Allocation de dépenses 9 022 \$

**b) Conseillers**

- Rémunération de base 6 147 \$
- Allocation de dépenses 3 074 \$

**ARTICLE 2**

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

**ARTICLE 3**

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2017-312.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2014-245.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-007**

#### **RÈGLEMENT 2018-313 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2018-313 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture des services municipaux, le tout aux fins de l'exercice 2018 soit adopté.

**ADOPTÉ**

#### **RÈGLEMENT 2018-313**

#### **POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2018**

**ATTENDU QUE** les prévisions des dépenses pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 5 826 599 \$;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2018, par règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés ;

**ATTENDU** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

**ATTENDU QU'**une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification;

**ATTENDU QU'**Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté le 4 décembre 2017;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2018-313 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels (strate 1) moins de 2 000 000 \$;
- d) catégorie des immeubles industriels (strate2) de 2 000 000 \$ et plus;
- e) catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Crabtree pour l'année 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

##### **a) Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,69 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,69 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,7800 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 1,82 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**D) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 2,4261 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**e) Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,62 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2018, sur les unités d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 6**

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel

une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

#### **ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

#### **ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,0666 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux de voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux effectués pour l'entretien des cours d'eau, des fossés et du réseau d'égout pluvial. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU**

- 10.1** Qu'une compensation annuelle de 220 \$ pour le 1er logement, 205 \$ pour le 2e logement, 175 \$ pour le 3e logement et 165 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.
- 10.2** Qu'une compensation annuelle de 110 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.
- 10.3** Qu'une compensation mensuelle de 1 525,79 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 10.4** Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.
- 10.5** Qu'une compensation mensuelle de 1 477,06 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.
- 10.6** Qu'une compensation annuelle de 1 537,22 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M<sup>3</sup> pour la location du compteur*) pour les usagers

industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.

- 10.7** Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 à tous les usagers du service.
- 10.8** Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M<sup>3</sup>) de l'eau potable soit fixée à 74,35 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 10.9** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 10.10** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

#### **ARTICLE 11 TAXE SPÉCIALE POUR LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,0493 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

#### **ARTICLE 12 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,1521 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

#### **ARTICLE 13 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE**

Une tarification de 70 \$ soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent à l'aréna.

#### **ARTICLE 14**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

## **ARTICLE 15 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 15.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tel que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.
- 15.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :
- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
  - b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement ;
  - c) Le troisième versement est dû le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement ;
  - d) Le quatrième versement est dû le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.
- 15.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.
- 15.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- 15.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs seraient inférieurs à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

## **ARTICLE 16**

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-008**

**RÈGLEMENT 2018-314 MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT 2016-291 DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2018-314 modifiant l'annexe « A » du règlement 2016-291 de délégation du pouvoir de dépenser soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2018-314**

**MODIFIANT L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT 2016-291 DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree est régie par le Code municipal ;



**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier la délégation du pouvoir de dépenser au responsable du traitement des eaux afin de simplifier certains actes administratifs ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté au conseil le 18 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu les conseillers, que le projet de règlement portant le numéro 2018-314 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

#### **ARTICLE 2**

L'annexe A du règlement 2016-291 doit être modifiée tel que présentée pour que le responsable du traitement des eaux ait dorénavant le pouvoir de dépenser un maximum de 15 000 \$, tant que les crédits sont disponibles au poste budgétaire.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement 2016-291 n'est pas autrement modifié

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

***Municipalité de Crabtree  
Règlement 2018-314  
Annexe «A»  
Autorisation de dépenser***

<b>Officier/employé</b>	<b>Champs de compétence</b>	<b>Montant maximal par transaction</b>
Directeur général Secrétaire-trésorier	Administration générale et tous services municipaux	25 000 \$
Directeur des services techniques et des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice de l'urbanisme et de la gestion des bâtiments municipaux, inspectrice municipale	Administration des lois et règlements d'urbanisme et dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture	5 000 \$
Responsable de la station de purification d'eau potable	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompes d'eaux usées	15 000 \$
Adjointe administrative et gestionnaire-documentaire	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$

**2018-0801-009**

#### **Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2018, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-010**

**TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2018, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-011**

**OFFRES D'ACHAT – LOTS 4 738 448 ET 4 738 449**

**ATTENDU QUE** l'entreprise Les constructions Fondex inc. représentée par Michael Thibodeau a déposé une offre d'achat pour les lots 4 738 448 et 4 738 449 aux montants de 65 535,75 \$, incluant les taxes \$ respectivement accompagné d'un dépôt par chèques de 6 553,58 \$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree est prête à disposer de ces terrains en faveur de *Les constructions Fondex inc.* au prix de 65 535,75 \$ incluant les taxes, le tout selon les conditions déterminées par la résolution 2017-3010-428 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte, et résolu unanimement par les conseillers :

**QUE** la Municipalité de Crabtree accepte l'offre d'achat et consente à vendre à *Les constructions Fondex inc.* le lot 4 738 448, contenant en superficie 5 000 pi<sup>2</sup>, et le lot 4 738 449, contenant en superficie 5 000 pi<sup>2</sup> pour le prix total de 65 535,75 \$, TPS ET TVQ incluses, selon les conditions du contrat à être préparé par Me Jacques Raymond ;

**QUE** notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre directeur général, Pierre RONDEAU, ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer ledit acte de vente devant Me Jacques Raymond, Notaire.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-012**

**DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ AFIN D'AUTORISER LES IMMEUBLES LOCATIFS SUR LE LOT 4737132**

**ATTENDU QUE** Claude Éthier, désire vendre son terrain présentement vacant ;

**ATTENDU QUE** le futur propriétaire désire subdiviser le terrain afin de faire la construction d'immeubles locatifs sur lot 4737132.

**ATTENDU QUE** la Municipalité a fait une demande à portée collective avec la MRC de Joliette pour les îlots déstructurés et que ce lot est situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré ;

**ATTENDU QUE** la décision de la CPTAQ (375721) au niveau des îlots déstructurés ne fait pas mention d'une autorisation pour les immeubles locatifs situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré ;

**ATTENDU QU'**il n'y a pas de terrain disponible autre situé à l'intérieur du périmètre urbain pouvant recevoir ce type d'usage ;

**ATTENDU QU'**en zone agricole la loi exige une demande d'autorisation à la commission de la protection du territoire agricole lorsqu'il y a modification de l'usage existant ;

**ATTENDU QUE** le demandeur doit produire une demande d'autorisation et que cette demande doit être appuyée par la Municipalité si le projet est conforme ;

**ATTENDU QUE** le projet ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dans la Municipalité de Crabtree et qu'il est autorisé par le zonage ce type d'usage à l'intérieur de cette zone;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité de Crabtree appuie la demande de Claude Éthier., auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet sur le lot 4737132.

**ADOPTÉ**

2018-0801-013

1  
**ADHÉSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET AUTRES FONCTIONNAIRES À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - 2018**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'assumer les frais d'adhésion annuelle pour 2018 à l'Association des directeurs municipaux du Québec du directeur général, Pierre Rondeau, du directeur général adjoint, Christian Gravel et pour les autres fonctionnaires qui voudraient avoir accès au programme de formation.

**ADOPTÉ**

2018-0801-014

**ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CHASSEURS ET PÊCHEURS**

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'adhérer à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour l'année 2018, pour une somme de 100 \$ et que le représentant désigné soit Daniel Leblanc.

**ADOPTÉ**

2018-0801-015

**APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2017 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE CRABTREE**

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a fait parvenir le document d'approbation budget révisé 2017 pour l'Office municipal d'habitation de Crabtree ;

**ATTENDU QU'**à cet effet la part municipale sera de 4 304 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'approuver la prévision budgétaire révisée 2017 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree ainsi que la quote-part du déficit que cela implique pour la Municipalité.

**ADOPTÉ**

2018-0801-016

**APPROBATION DU BUDGET 2018 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE CRABTREE**

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a fait parvenir le

document d'approbation budget 2018 pour l'Office municipal d'habitation de Crabtree ;

**ATTENDU QU'**à cet effet la part municipale sera de 1 172 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'approuver la prévision 2018 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree ainsi que la quote-part du déficit que cela implique pour la Municipalité.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-017**

**REMERCIEMENTS À FRANÇOIS S. GÉLINAS**

**ATTENDU QUE** le conseil avait décidé d'innover en engageant la firme *Gestion de projet FSG inc.* comme gestionnaire de projet pour le dossier de rénovation de l'aréna;

**ATTENDU QUE** le conseil est grandement satisfait du respect de l'échéancier et de la qualité finale des travaux réalisés à l'aréna par François S. Gélinas;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers de remercier François S. Gélinas pour le travail effectué dans le dossier de rénovation de l'aréna.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-018**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS – 102 CHEMIN SAINT-MICHEL**

**ATTENDU QUE** la société d'habitation du Québec et la Municipalité de Crabtree désirent aider les ménages à faible revenu à obtenir des logements pour lesquels leur contribution sera proportionnelle à leur revenu ;

**ATTENDU QUE** la société d'habitation du Québec et la Municipalité de Crabtree peuvent verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumée par le ménage occupant ce logement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut autoriser l'Office municipal d'habitation de Crabtree à gérer le Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme AccèsLogis et s'engage à rembourser 10% du coût du supplément au loyer ;

**ATTENDU QU'**une entente est intervenue avec le propriétaire du logement situé au 102 chemin St-Michel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le maire Mario Lasalle et le directeur général Pierre Rondeau à signer la convention d'exploitation tripartite déposée au conseil concernant l'application du Programme de supplément au loyer (PSL) pour le loyer situé dans l'immeuble du 102 chemin St-Michel.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-019**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS – 226, 10<sup>E</sup> RUE**

**ATTENDU QUE** la société d'habitation du Québec et la Municipalité de Crabtree désirent aider les ménages à faible revenu à obtenir des logements pour lesquels leur contribution sera proportionnelle à leur revenu ;

**ATTENDU QUE** la société d'habitation du Québec et la Municipalité de Crabtree peuvent verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumée par le ménage occupant ce logement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut autoriser l'Office municipal d'habitation de Crabtree à gérer le Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme AccèsLogis et s'engage à rembourser 10% du coût du supplément au loyer ;

**ATTENDU QU'**une entente est intervenue avec le propriétaire du logement situé au 226, 10<sup>e</sup> Rue;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le maire Mario Lasalle et le directeur général Pierre Rondeau à signer la convention d'exploitation tripartite déposée au conseil concernant l'application du Programme de supplément au loyer (PSL) pour le loyer situé dans l'immeuble du 226, 10<sup>e</sup> Rue.

**ADOPTÉ**

**2018-0801-020**

**AJOURNEMENT**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 22 janvier 2018 à 19 h.

**ADOPTÉ**

**La séance est levée à 19 h 15.**

\_\_\_\_\_  
Mario Lasalle, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.